

**Avis d'augmentation du loyer/  
du prix des services en matière de soins et des repas  
Formule N3**

Lisez attentivement les instructions avant de remplir cette formule.

<b>Destinataire :</b> (Nom et adresse du locataire)	<b>Expéditeur :</b> (Nom et adresse du locateur)
<b>Adresse du logement locatif :</b>	

**Votre nouveau loyer et les nouveaux frais** À compter du \_\_\_\_\_ :  
(jour, mois, année)

Votre **loyer** sera de \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_  
(mois, semaine, etc.)

Veuillez cocher l'une des cases :

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance permettant ce nouveau loyer
- Ce nouveau loyer doit être permis par une ordonnance en vertu de la *Loi sur la protection des locataires* ou la *Loi sur la location à usage d'habitation*

Le **prix des services en matière de soins et des repas** s'élèvera à \_\_\_\_\_ \$  
par \_\_\_\_\_ .  
(mois, semaine, etc.)

À la date de l'augmentation, le montant **total** du loyer et des services en matière de soins et des repas s'élèvera à \_\_\_\_\_ \$ par \_\_\_\_\_ .  
(mois, semaine, etc.)

**Renseignements importants concernant la loi**

1. Le locateur doit donner au locataire un avis d'augmentation de loyer et du prix des services en matière de soins et des repas au moins 90 jours de la date de l'augmentation. Si le locateur augmente seulement le loyer, il n'est pas tenu de lui donner le présent avis si le locateur et le locataire ont signé une convention d'augmentation de loyer d'un pourcentage supérieur au taux légal (Formule N10).
2. Le locateur a le droit d'augmenter le loyer si au moins 12 mois se sont écoulés depuis le jour de la dernière augmentation de loyer ou depuis le jour où ce logement a été loué pour la première fois à ce locataire. Cette restriction ne s'applique pas aux augmentations du prix des services en matière de soins et des repas.
3. Si une requête en augmentation de loyer a été demandée au Tribunal en vertu de la *Loi sur la protection des locataires* ou à la Commission en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation*, le locataire n'est pas obligé de payer plus que le loyer actuel majoré du taux légal en attendant l'issue de la requête. Le cas échéant, le locataire doit au locateur le montant en sus que permet l'ordonnance de la Commission.
4. Lorsqu'un locataire emménage dans une maison de soins, le locataire doit lui remettre une trousse d'information qui contient les renseignements prescrits. Vous ne devez pas donner d'avis d'augmentation de loyer ni d'avis d'augmentation du prix des repas ou des services en matière de soins avant d'avoir remis au locataire la trousse d'information.

5. Le locataire d'une maison de soins doit donner au locateur un avis au moins 30 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Il doit utiliser la formule N9 (Avis de résiliation de location donné par le locataire). Une fois que le locataire donne cet avis, le locataire peut donner au locateur un avis écrit d'au moins 10 jours avant la date à laquelle il veut faire cesser les services en matière de soins et les repas.
  
6. Si vous voulez obtenir des précisions concernant la loi applicable aux augmentations de loyer et au présent avis, vous pouvez communiquer avec la Commission de la location immobilière, au **416-645-8080** ou, sans frais d'interurbain, au **1-888-332-3234**. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez également visiter le site Web de la Commission à **www.CLI.gov.on.ca**.

**Signature**

Locateur     Représentant

Nom	Téléphone
Signature	Date

**Renseignements sur le représentant (le cas échéant)**

Nom		Raison sociale de la société (le cas échéant)	
Adresse postale			Téléphone
Municipalité (ville, village, etc.)	Province	Code postal	Télécopieur